

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE

Adresse provisoire : 11, rue du Cairo PARIS 20

(Fort intérêt
pour CA MEDICINE)
sélection (pré-inscription)
p 4. → Proposition HORS-LA-LOI

U . N . E . F .

I N F O R M A T I O N S

SPECIAL C . N . E . S . E . R .

Nouvelle série N° 10

le 10 Juin 1971

Directeur : G. KONOPNICKI

Rédaction : R. FAJNZYLBERG

J.J. AUBLANC

med
p 5

- Modalités d'examen
p 27 - CNESER
- Stages p 28

----- Imprimerie spéciale de l'UNEF -----

CNESER.1971/11/N° 1

DOCUMENT DE TRAVAIL

A L'ATTENTION DU CONSEIL NATIONAL

OBJET : Aménagement de certaines dispositions de la loi du
12 Novembre 1968 d'orientation de l'enseignement -

I INTRODUCTION

Au cours de la réunion du 14 Mai dernier, le Ministre de l'Education Nationale a fait savoir qu'il demanderait l'avis du Conseil national sur la manière dont pourront être réglées quelques difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la loi d'orientation. Il a précisé que, compte tenu de cet avis, il serait conduit à soumettre au Gouvernement un projet de texte dont le parlement aurait à connaître au cours de sa présente session.

" Il ne s'agit pas, a dit le Ministre, de réviser la loi ni de l'amender,
" ni même de la compléter. Je dirai plutôt qu'il s'agit de la consolider en
" levant quelques points d'interprétation douteuse, et en facilitant la solution
" du problème parfaitement circonscrit que pose la limitation des capacités de
" formation médicale. De la consolider, afin de poursuivre l'application loyale,
" dans toute sa lettre précisée, dans tout son esprit inchangé. Je le dirai au
" Parlement : la loi ne peut pas être jugée aujourd'hui. Nous ne sommes qu'au
" terme de la première phase d'application - elle nous a seulement montré que
" l'édifice institutionnel pouvait être construit. Il reste à voir comment il
" fonctionne, à vérifier sa viabilité : or, c'est 1971 - 1972 qui sera vraiment
" l'an I de l'Université nouvelle.

" Nous ne toucherons donc à la loi que d'une main légère et le
" Gouvernement ne permettra pas que s'engage un processus de révision."

Il importe que le Conseil national, après avoir examiné en toute connaissance de cause les problèmes à régler, se prononce sur les solutions à retenir. L'objet du présent document est d'exposer ces problèmes et, pour chacun d'entre eux, les solutions envisagées par le Ministre.

Ces problèmes peuvent être groupés sous trois chefs. Ils concernent :

- La mise en place des établissements d'enseignement supérieur,
- L'accès aux études universitaires et la sanction de ces études,
- Le fonctionnement interne des institutions universitaires.

I - LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR --

Les difficultés auxquelles l'administration s'est heurtée au cours des derniers mois conduisent d'une part à envisager la prorogation des mesures transitoires prévues à l'article 44, d'autre part à prévoir des régimes dérogatoires à portée limitée, pour les établissements nouvellement créés.

1°) - Prorogation des mesures transitoires prévues à l'article 44 -

L'article 44 dispose que " pour la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions".

Bien que la mise en place des institutions prévues par la loi d'orientation soit terminée, les dispositions de l'article 44 s'avèrent encore utiles, ne serait-ce que pour certaines difficultés d'ordre administratif et financier nées des transferts de compétences. Aussi est-il souhaitable de les proroger pour les trois prochaines années universitaires, soit jusqu'au 31 juillet 1974.

2°) - Régime applicable aux établissements nouvellement créés -

Mais la prorogation des mesures transitoires initialement prévues ne suffit pas à régler tous les problèmes.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi définit la structure des Universités et, d'une manière générale, celle des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Ce texte ne fait état que des Universités qui devaient être constituées par démembrement ou regroupement d'institutions préexistantes, ainsi qu'il résulte des dispositions transitoires énumérées aux articles 39 et 41.

Le même alinéa autorise des dérogation au régime de droit commun en ce qui concerne les instituts rattachés aux universités et aux facultés en activité à la date de promulgation de la loi.

En revanche, aucune disposition ne définit les modalités de création de nouveaux établissements universitaires après la mise en place de la réforme.

Il paraît indispensable de combler ce vide juridique. Un alinéa pourrait être ajouté, à cet effet, à l'article 4 de la loi.

Aux termes de cet alinéa nouveau, des dérogations à certaines dispositions de la loi pourraient être insérées dans les textes qui créeront des établissements publics à caractère scientifique et culturel postérieurement à l'exécution des mesures transitoires énumérées aux articles 39 et 41 précités. Ces dérogations ne devraient en aucun cas porter atteinte aux principes généraux posés par la loi. Elles seraient limitées soit à la période nécessaire pour mettre en place des institutions définitives conformes au droit commun, soit à la période durant laquelle ces institutions devront présenter un caractère expérimental. Toutefois, des dérogations permanentes pourraient être envisagées pour les établissements comparables, par leur finalité, aux instituts d'universités ou de facultés en activité avant le 12 Novembre 1968 et pour lesquels un régime dérogatoire aura été institué en vertu de la disposition de l'article dont il a été fait ci-dessus mention.

En tout état de cause, les dérogations ne porteraient ni sur les règles de fonctionnement administratif et financier des établissements ni sur le statut des personnels. Elles se limiteraient à la structure interne des établissements et aux conditions d'élaboration des statuts (article 11 de la loi), à la désignation des autorités responsables (article 12 à 15), ainsi qu'aux modalités de choix des enseignants (article 32).

II - L'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET LA SANCTION DE CES ÉTUDES -

1° - Accès aux études universitaires -

Le principe général, posé implicitement par la loi d'orientation, selon lequel les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ont le droit de s'inscrire dans une université, ne saurait être modifié. Les amendements relatifs aux modalités d'organisation des stages d'orientation et aux conditions d'accès aux études universitaires des non diplômés proposés ci-dessous, n'y portent aucune atteinte. Toutefois, on ne saurait laisser sans solutions le problème, nettement circonscrit, que pose la participation à l'activité hospitalière des étudiants qui se préparent aux professions médicales et dentaires.

c) - Organisation des stages d'orientation

d'Après l'article 21 dans sa rédaction présente, les étudiants qui persévèrent dans leur choix malgré l'avis donné à l'issue d'un stage d'orientation et qui échouent à la fin de la première année d'études peuvent être appelés au début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires. Dans le système, le second stage intervient alors que la seconde année d'études est déjà commencée ; c'est donc en cours d'année que les étudiants seraient appelés le cas échéant, à s'engager dans une nouvelle branche d'enseignement, ce qui paraît impossible ; ils risquent donc de perdre un an. Aussi est-il proposé que le second stage ait lieu entre la fin de la première année d'études et le début de la seconde.

En outre, une coopération - par le moyen de conventions - devrait être prévue entre universités pour l'organisation des stages d'orientation, ainsi que pour l'accueil des étudiants qui voudraient suivre les recommandations qui leur sont données en fin de stage et qui ne le pourraient faute d'enseignement approprié dans l'Université où ils sont inscrits.

b) Accès des non diplômés aux études supérieures

Aux termes de l'article 23 de la loi du 12 Novembre 1968 :

" Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires ... "

Il résulte de ce texte que l'accès aux études universitaires n'est ouvert aux " candidats " qui ne sont pas titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent que si les intéressés ont déjà exercé une activité professionnelle. S'il en était autrement, l'unité du système éducatif ne serait plus respectée et le diplôme qui sanctionne les études du second degré perdrait une partie de sa valeur.

Mais la notion "d'engagement dans la vie professionnelle " mérite d'être précisée, sinon les établissements accueilleraient de faux travailleurs aux dépens de ceux qui cherchent à compléter leur formation après une première période de vie active. Tel pourrait être l'objet d'un alinéa ajouté à l'article 23. L'engagement dans la vie professionnelle devrait être défini d'une manière très large ; mais il devrait être de trois années au minimum. Un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles la participation à une activité professionnelle sera établie.

med.

c) La participation à l'activité hospitalière des étudiants qui se préparent aux professions médicales

L'ordonnance N° 58-1373 du 30 Décembre 1958 portant réforme des études médicales dispose, dans son article 3, que ces études " doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière ". Les textes d'application ont précisé que cette participation était obligatoire à compter de la deuxième année du deuxième cycle ; (le texte actuellement en vigueur est l'arrêté du 24 Juillet 1970 relatif au second cycle des études médicales).

Cette innovation qui a radicalement transformé la nature et l'organisation de la formation des futurs médecins, a été complétée, en 1968, par la suppression de l'externat des hôpitaux. Les externes, sélectionnés au concours, occupaient des postes hospitaliers, dont le nombre était fixé par les établissements de soins en raison de leurs propres besoins. Leurs fonctions qui comportaient des responsabilités effectives, contribuaient à leur donner une première expérience clinique ; ils étaient donc nettement avantagés par rapport aux autres étudiants.

justification de la sélection

- 6 -

En mettant fin à ce système, le Gouvernement a entendu unifier les études médicales. Désormais tous les étudiants en médecine sont appelés, à partir de leur quatrième année d'études, à bénéficier de la formation clinique réservée autrefois aux externes et dans le même temps à exercer les fonctions hospitalières assurées par ces derniers.

Par ailleurs, les étudiants de dernière année doivent, aux termes de dispositions déjà anciennes, accomplir un stage interne (arrêté du 12 Août 1949 organisant le stage pratique en dernière année de médecine).

Une corrélation est nécessaire entre les effectifs d'étudiants de quatrième année et au delà et le nombre des malades qui peuvent leur être confiés dans les services de consultations ou les services de soins. Si ces effectifs étaient excessifs, l'enseignement clinique ne pourrait être dispensé dans de bonnes conditions et le niveau de qualification des futurs médecins s'en ressentirait ; d'autre part, les malades souffriraient physiquement et moralement des examens trop fréquents auxquels ils seraient soumis.

D'après les évaluations les plus récentes, le nombre des étudiants auxquels des fonctions hospitalières pourraient être confiées utilement et sans inconvénients pour les malades serait, pour l'ensemble des centres hospitaliers et universitaires, de l'ordre de 23.000. Ces chiffres tiennent compte des capacités d'accueil dont disposent ces centres et de celles offertes par les établissements publics (hôpitaux dits de seconde catégorie) et privés avec lesquels ces centres peuvent passer convention.

En regard, le nombre des étudiants en droit de bénéficier d'une participation effective à l'activité hospitalière est passé pour la France entière d'un peu plus de 12.000 en 1962-1963 à près de 24.000 en 1969-70 et à plus de 29.000 en 1970-71. De ce fait, dans beaucoup de C.H.U. , les étudiants de quatrième - voire de cinquième année - ne peuvent être admis dans les services aux dépens de leur formation.

7

Etant donné l'évolution des effectifs à l'entrée des études médicales cette situation risque de se maintenir, sinon d'espérer. Si la proportion de bacheliers qui se dirigent vers la médecine ne diminue pas et si le taux de réussite au cours des premières années reste constant (de 40% à 50 %) le nombre des étudiants appelés à exercer des fonctions hospitalières atteindrait 40.000 à la fin de la première décennie. Quel que soit l'expansion prévisible de l'appareil hospitalier, il est exclu que les terrains de stages s'accroissent dans la même proportion.

Compte tenu du fait que le taux d'échecs au cours du second cycle d'études est et doit rester négligeable, c'est 7.000 étudiants au maximum qui devraient y accéder chaque année pour que l'enseignement puisse être donné dans des conditions satisfaisantes. D'où un problème de limitation, inéluctable dans l'intérêt des études comme dans celui des malades. Ce problème se pose d'une manière plus ou moins aigüe selon les CHU.

Solutions

Plusieurs formules sont concevables. Les Ministres responsables proposent de retenir celle qui respecte au mieux l'autonomie universitaire. Les conseils d'université - agissant à l'initiative et sur proposition des unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques - recouvreraient la possibilité de mettre en harmonie le nombre des étudiants admis, après une première année, à poursuivre des études médicales avec celui des étudiants auxquels pourront être confiées des fonctions hospitalières. Il leur appartiendra de fixer les modalités selon lesquelles cette adéquation sera réalisée.

L'évaluation des possibilités d'accueil serait réalisée pour chaque centre hospitalier et universitaire et sur proposition des autorités responsables de ces centres, par leur deux ministres compétents. L'instance compétente au niveau du CHU serait le comité de coordination créé par l'article 18 de la loi N° 70-1318 du 31 Décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce comité, dont les attributions doivent être précisées par décret en Conseil d'état, a été constitué en vue de trancher des problèmes qui intéressent à la fois l'enseignement médical et l'organisation hospitalière. L'accord des ministres responsables paraît indispensable afin d'éviter des disparités dans les appréciations des capacités d'accueil des CHU, lesquels entraîneraient des inégalités de traitement injustifiées entre les étudiants inscrits dans les différents centres.

sur l'air de
la rémédiation

Sans doute est-il plus logique de retarder les mesures de nature à assurer cette adéquation jusqu'à l'entrée en seconde année de second cycle puisqu'auparavant les étudiants ne sont pas astreints à participer à l'activité hospitalière. Mais plus tôt les intéressés connaîtront leurs chances de poursuivre leurs études et mieux ils pourront choisir une nouvelle orientation. D'où le choix de la fin de la première année du premier cycle.

(1) Parallèlement à la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études de médecine, le Gouvernement entend faciliter la réorientation de ceux qui devraient abandonner leur objectif initial. A cette fin, il étudie la création d'un diplôme d'études universitaires de biologie (D.U.E.B.) délivré après deux années d'études dans les unités d'enseignement et de recherche médicales. Ce diplôme ouvrirait la porte soit à un second cycle court de perfectionnement destiné à la formation de techniciens supérieurs de santé. En outre, des départements de biologie appliquée seraient ouverts dans un certain nombre d'instituts universitaires de technologie.

(2) Les mesures envisagées ne sauraient être taxées de malthusiennes. La densité médicale (nombre de médecins pour 100.000 habitants) qui était de 106 au début de 1963 et qui est passé aujourd'hui à 130 atteindra 180 aux environs de 1980, compte tenu des effectifs déjà engagés dans les études médicales. Avec un nombre de diplômés de l'ordre de 6.000 par an (à comparer à 4.600 diplômés en 1970, chiffre homogène avec 7.000 entrées en seconde année d'études), cette densité sera supérieure à 230 en 1990. Elle se compare très favorablement à celle des autres pays développés.

Il est à noter que les dispositions à prendre pour l'accès aux études médicales doivent nécessairement être étendues aux études dentaires, sous réserve de certains aménagements nécessaires en raison des modalités propres à l'organisation de ces études.

extension à dentaire.

2°) - La vérification des connaissances et l'attribution des diplômes -

On se heurte, dans ce domaine, à quatre séries de difficultés :

a) La détermination et l'organisation du contrôle et de la vérification des connaissances.

La réglementation des épreuves conduisant à l'obtention des diplômes nationaux a été fixée, à titre transitoire, par un arrêté du 13 Février 1969. Les dispositions de ce texte qui n'étaient applicables que pour l'année universitaire 1968-1969, ont été reprises par des arrêtés ultérieurs.

Elles prévoyaient que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des aptitudes et des connaissances sont déterminées, en principe, par les conseils universitaires transitoires, les modalités d'application de ce contrôle étant de la compétence des seuls professeurs, maîtres de conférence, maîtres assistants et enseignants exerçant des fonctions analogues.

Cette formule, conforme au principe de la participation découlait dans l'esprit du Ministre de l'Éducation Nationale, des termes mêmes des articles 19 et 33 de la loi d'orientation. Le premier de ces articles dispose en effet que les " établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupés dans ces établissements déterminent ... les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes " Quant au second, il donne aux enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférence et maître-assistant, la compétence exclusive pour "organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes ".

Mais par une décision Sieur Le Roy du 26 Mars 1971, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux a annulé les articles 4 à 6 de l'arrêté du 13 Février 1969, en se fondant sur une interprétation de la loi d'orientation différante de celle retenue par le Ministre. D'après la Haute Assemblée, l'article 33 ne ferait que préciser, en ce qui concerne le contrôle des connaissances, le contenu de l'article 19 : seuls les enseignants exerçant au moins des fonctions de maître-assistant seraient en droit de déterminer le système de contrôle des connaissances.

Si elle devait être retenue à l'avenir, cette interprétation remettrait en cause le principe de la participation et des pratiques qui, dans la majorité des cas, ont donné des résultats satisfaisants.

Il importe donc qu'une disposition interprétative de l'article 33 de la loi d'orientation fasse prévaloir sans équivoque l'esprit de cette dernière.

b) Les modalités du contrôle et de la vérification des connaissances -

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi d'orientation dispose que :

" les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants, d'une façon continue. Les examens terminaux permettent un examen supplémentaire des aptitudes et des connaissances ".

Cette disposition qui n'avait aucun équivalent dans le projet du Gouvernement a été introduite par un amendement déposé devant le Sénat (J.O. débats, Sénat, 26 Octobre 1968, p. 945) après examen de l'article 24 du projet, devenu l'article 23 de la loi, lequel fait partie du titre VI " Les Enseignants ". Il apparaît à la lecture des travaux préparatoires que ses auteurs avaient entendu imposer aux enseignants une obligation professionnelle et non pas réglementer la sanction des études universitaires. Le Ministre de l'Education nationale, sans s'opposer à cet amendement, avait émis le vœu qu'il ne soit pas adopté, afin de ne pas alourdir la loi.

Mais l'insertion du texte à sa place actuelle, lors de la seconde lecture à l'Assemblée, a créé une équivoque. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (C.E. 13 Février 1970, Dame Vigan et autres) a jugé qu'à tous les niveaux les études devaient être sanctionnées à la fois au moyen du contrôle continu et par un examen terminal, toutes les fois que le recours aux deux procédés est techniquement possible.

Cette solution qui méconnaît la liberté laissée aux Universités, en vertu de l'article 19 de déterminer les procédés de contrôle et de vérification des connaissances, soulève dans la pratique de sérieuses difficultés. Selon les établissements et selon les disciplines, c'est soit vers une forme de contrôle continu, soit vers un régime d'examen, soit vers un système plus nuancé que l'on voudrait pouvoir s'orienter.

Le Ministre envisage donc une nouvelle rédaction qui ouvre le choix entre ces trois formules. Elle ne concernerait d'ailleurs que la sanction des études qui conduisent à des diplômes nationaux. Pour les autres la liberté des universités serait totale.

c) La définition des diplômes nationaux.

Il semble utile à cette occasion, de préciser la notion de "diplôme national" et de lever les difficultés nées de la coexistence de la loi du 12 Novembre 1968 et de celle du 18 Mars 1880.

DIPLOMES D'INGÉNIEURS

Le texte actuel ne précise pas quels sont les "diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education Nationale". Il en résulte deux séries d'équivoques : en premier lieu, l'importance de cette catégorie de diplômes et la nature des "titres qu'ils confèrent" donnent lieu à des interprétations divergentes. En second lieu, la question se pose de savoir si les diplômes nationaux mentionnés par la loi d'orientation comprennent les diplômes d'ingénieurs, dont la collation, organisée par la loi du 10 juillet 1934, n'est réservée ni aux universités ni même aux établissements d'enseignement supérieur publics.

Les propositions suivantes ont pour but de supprimer ces difficultés.

Un nouvel alinéa, inséré à l'article 20, disposerait que sont considérés comme diplômes nationaux, au sens de la loi d'orientation, les diplômes qui confèrent un grade ou un titre universitaire. Une telle définition répond certainement à l'intention du législateur de 1968 : le projet gouvernemental faisait état des "études conduisant à des titres, grades ou diplômes nationaux". Et si la formule a été simplifiée par vote d'amendements les travaux parlementaires prouvent que les auteurs de ces derniers n'ont pas entendu modifier le texte initial sur le fond (cf. J.O. débats, Assemblée nationale, 11 Octobre 1968, p. 3200 et 3201).

Il appartiendrait à des décrets, pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'établir la liste des grades universitaires. Ceci est indispensable tant pour clarifier la situation actuelle - les diplômes qui sanctionnent les premiers cycles d'études (DUEL et DUES) et les diplômes de maîtrise ne constituent pas des grades et les titres qu'ils confèrent ne bénéficient d'aucune protection - que pour faciliter la négociation des équivalences avec les diplômes étrangers.

Les diplômes d'ingénieurs ne seraient pas inclus dans la définition des diplômes nationaux. Pour éviter toute équivoque, il y aurait lieu de préciser que la loi d'orientation ne fait pas obstacle à l'application de la loi précitée du 10 Juillet 1934, dont les dispositions garantissent la valeur des diplômes d'ingénieur dans le cadre national et international.

d) La délivrance des diplômes universitaires.

Une dernière série de difficultés résulte de la coexistence de l'article 20 de la loi d'orientation et des dispositions de la loi du 18 Mars 1880, qui sont toujours en vigueur, ainsi que le conseil d'Etat l'a reconnu (CE 25 Juin 1969. Syndicat autonome des Facultés de Droit et des Sciences économiques)

Aux termes de l'article 1er de cette dernière loi " les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat ". Cette disposition est complétée par celles de l'article 2 : " Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes , les conditions d'âge, de grades, d'inscription de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du trésor public ". Enfin, l'article 5 précise que " les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les JURY de l'Etat ".

Il est indispensable d'abroger ces trois articles de la loi de 1880 pour les motifs suivants :

L'article 1er de la loi de 1880 accorde le monopole de la collation des grades aux facultés de l'Etat, dont les activités sont désormais assumées par les nouvelles universités. Mais il semble utile d'autoriser, dans certains cas, des établissements d'enseignement supérieur public indépendants des universités de conférer certains grades à condition d'être habilités à cet effet par le Ministre de l'Education nationale. C'est ce que devrait prévoir le second alinéa de l'article 20 dans une nouvelle rédaction.

Par ailleurs, l'article 1er de la loi de 1880, dont les dispositions sont sur ce point confirmées par celles de l'article 5 de la même loi, subordonne l'attribution des grades à des examens ou des épreuves pratiques : ceci exclut le contrôle continu.

Quant à l'article 2 il est incompatible avec l'autonomie pédagogique reconnue aux nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel, puisqu'il exige que tous les candidats aux grades universitaires suivent les mêmes programmes d'enseignement.

Bien que saisi de demandes en ce sens, le Ministre ne juge pas opportun d'autoriser la collation de grades universitaires par des établissements d'enseignement supérieur privés. Le résultat des études poursuivies dans de tels établissements pour l'obtention de diplômes nationaux devra, comme par le passé, être apprécié par une université ou un établissement public habilité. Des conventions devront être conclues à cet effet.

Ces conventions pourront prévoir des formules très souples. L'abrogation de l'article 5 de la loi de 1880, qui est proposée par ailleurs, supprimera, en effet, l'obligation de ne faire appel qu'à des professeurs ou jurys de l'Etat. L'établissement public appelé, par convention, à vérifier les aptitudes et les connaissances d'étudiants relevant d'une institution privée ne sera donc pas contraint de les soumettre à des examens terminaux jugés par ses seuls enseignants. Il lui appartiendra de définir les formules les plus appropriées. Il pourra notamment tenir compte du contrôle continu exercé par les enseignants de l'établissement privé ou constituer des jurys mixtes pour l'appréciation d'épreuves périodiques ou terminales.

III - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES -

Sur ce point quelques compléments d'ordre technique de nature très variée sont nécessaires.

1°) - Constitutions des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche -

L'article 8 de la loi d'orientation prévoit la création par décret, d'un conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche dans chaque région.

Il est apparu qu'une telle création présenterait des inconvénients dans les régions qui ne comportent qu'un petit nombre d'établissements publics à caractère scientifique et culturel. En particulier, dans les régions sièges d'une seule université, des conflits risquent de se produire entre le conseil universitaire et le conseil régional.

Aussi est-il proposé de prévoir la création, dans les cas où cela paraîtrait opportun, de conseils dont la compétence s'étendrait sur plusieurs régions.

2°) - Etendue du rôle des recteurs -

La formation pédagogique des maîtres suppose une coordination étroite entre l'enseignement supérieur et les autres enseignements, non seulement en vue de l'organisation des stages pratiques dans les établissements scolaires mais aussi pour l'harmonisation des objectifs de la formation et des méthodes de l'enseignement.

En citant parmi les missions des universités celle " d'assurer la formation des maîtres de l'éducation nationale ", le législateur n'a rien voulu enlever de la responsabilité propre de l'Etat à l'égard des objectifs et de l'organisation de la formation de ses fonctionnaires, et ce d'autant moins qu'elle concerne dans la plupart des cas des personnes qui ont fait l'objet d'un recrutement et sont déjà fonctionnaires stagiaires.

Il paraît utile à cet égard de préciser le rôle du recteur d'académie. L'article 20 de la loi lui a confié " la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements " ; cette coordination est particulièrement nécessaire à la formation pédagogique et il importe de préciser cette formule générale en spécifiant le domaine de la formation des maîtres.

3°) - Abaissement du quorum prévu à l'article 14 -

D'après le troisième alinéa de l'article 14, si le nombre des étudiants qui participent aux élections universitaires est inférieur à 60% des inscrits, le nombre des sièges attribués est réduit à due proportion.

A l'expérience, le quorum de 60% s'est révélé trop élevé. Dans beaucoup d'unités d'enseignement et de recherche la représentation étudiante est excessivement réduite. D'une part les tenants de la participation se découragent. D'autre part, les étudiants qui font partie des conseils d'unités sont parfois moins nombreux que les membres des conseils d'universités qu'ils sont appelés à élire ; il s'ensuit que les tendances qui l'ont emporté aux élections primaires sont encore accentuées au second degré.

C'est pourquoi il est proposé de ramener le quorum à 50%.

4°) - Relations entre les universités, les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et les établissements qui y sont rattachés -

Ces relations doivent être précisées sur deux points :

a) L'article 12 de la loi dispose, dans son premier alinéa, que " les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil " et, dans son second alinéa, que " les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un Directeur élu par ce conseil ". Le troisième alinéa du même article prévoit que le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre vingt pour les établissements et à quarante pour les unités. D'autre part en vertu de l'article 15, le président d'établissement est élu pour 5 ans et le Directeur d'une unité pour 3 ans.

Les termes employés à l'article 12 soulèvent une difficulté d'interprétation en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche créées en établissements publics ainsi que les établissements rattachés à une université. D'aucuns estiment que ces institutions doivent, au même titre que les universités, être administrées par un conseil de quatre vingt membres et dirigées par un président élu pour cinq ans.

Or, il est évident que, dans l'esprit de la loi d'orientation, toutes les unités d'enseignement et de recherche doivent s'insérer selon les mêmes modalités dans le cadre de l'université dont elles font partie, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité morale. Par ailleurs, il semble conforme à l'intention du législateur de traiter les établissements rattachés aux universités d'une manière aussi voisine que possible des unités qui composent cette université.

Il est proposé de lever cette équivoque, en modifiant légèrement la rédaction de l'article 12.

b) La rédaction de l'article 42 de la loi relatif à la dévolution des biens des anciens établissements soulève trois séries de difficultés juridiques :

D'une part, on raison de leur origine ou de la nature de leur affectation, certains des biens en cause devraient revenir à l'Etat, alors que le texte actuel n'autorise pas une telle dévolution.

D'autre part, ce texte prévoit que les biens seront transférés " aux établissements publics à caractère scientifique et culturel ", sans faire de distinction entre, d'une part, les universités et les établissements indépendants et, d'autre part, les établissements qui relèvent d'une université (unité d'enseignement et de recherche dotées de la personnalité morale, établissements rattachés). De ce fait, les mêmes droits et les mêmes biens peuvent, dans certains cas, être revendiqués par une université et par une dépendance de cette université. La difficulté est voisine de celle évoquée ci-dessus à propos de l'article 12. Elle requiert une solution de même nature.

Enfin, la procédure actuellement prévue est très lourde, puisque chaque transfert doit être décidé par décret en Conseil d'Etat. Il est proposé de l'alléger en limitant l'intervention du décret à la détermination des modalités de transfert, les mesures individuelles pouvant être prises par arrêté.

Accessoirement, il semble utile de préciser que les biens affectés aux universités et aux établissements assimilés par l'Etat et les collectivités locales sont des dépendances du domaine privé de ces collectivités. Les rattacher au domaine public rendrait pratiquement impossible les échanges et autres opérations immobilières qui permettent le développement de l'équipement universitaire.

5°) - Répartition des moyen financiers entre les universités -

L'article 28 de la loi est ainsi rédigé : " chaque établissement réparti, dans les mêmes conditions, les ressources ne provenant pas de l'Etat"

Les premières études relatives aux moyens qui devront, à l'avenir, être mis à la disposition des universités et des établissements assimilés ont fait ressortir la nécessité de prévoir, dans certains cas, l'attribution, en plus des crédits répartis selon les critères nationaux de sommes déterminées dans le cadre de conventions.

Cette formule déjà en vigueur au titre de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, répond notamment au souci de développer l'éducation permanente en milieu universitaire. Elle peut permettre le développement concerté d'expériences pédagogiques et de nouvelles filières de formations. Il serait nécessaire de lui donner un fondement juridique.

(1) INTERVENTION DU CAMARADE SHALDE AU C.N.E.S.R.R.

Monsieur le Ministre,

À la lecture du texte qui nous est soumis à la discussion aujourd'hui, lecture un peu rapide, peut-être un peu superficielle, mais il faut avouer que nous pouvons avoir des excuses dans la mesure où nous avons eu à peine 24 heures ou 48 heures pour l'analyser ; on ne peut s'empêcher d'avoir pour le moins un sentiment de surprise.

On nous annonçait à la dernière séance des difficultés de détail d'interprétation et d'application de la loi d'orientation. On pouvait donc s'attendre à un texte qui s'attacherait à résoudre des difficultés de fonctionnement de la loi sur des problèmes particuliers et c'est dans cet esprit que nous avons abordé la lecture de ce texte, comme vous nous y invitiez en écrivant page 1 :

" nous ne toucherons donc à la loi que d'une main légère et le Gouvernement ne permettra pas que s'engage un processus de révision ".

Quelle ne fût pas notre surprise lorsque nous nous sommes aperçus que derrière ces intentions fort louables, se profile en réalité à la faveur de modifications qui peuvent paraître de détail, un ensemble de mesures liées, cohérentes à caractère général qui s'inscrivent et accoutent les différents aspects de la politique du gouvernement en matière d'Éducation Nationale.

Quels sont ces aspects généraux ?

Nous en retiendrons essentiellement deux :

- généralisation dans l'enseignement supérieur de cycles courts et de cycles longs.
- Tentative sous couvert d'autonomie des universités et de la notion de diplôme national, d'ouvrir la voie à des universités qui délivreront des diplômes inégaux et par là d'instaurer des universités concurrentielles.

Citation p. 9 :

" un nouvel alinéa..... étranger ".

Cette interprétation est une interprétation si étroite qu'à côté d'une minorité de diplômes nationaux foisonnera une majorité de diplômes dont la valeur ne sera pas garantie, dont la nature ne sera pas définie, ouvrant par là la voie à autant de sortes de diplômes qu'il y aura d'établissements pour les délivrer.

Citation p. 9 :

" les diplômes international ".

Quelle valeur auront ces diplômes, autre que celle que lui conféreront la réputation méritée ou non des établissements qui les auront délivrés.

N'est-ce pas là, Messieurs, n'est-ce pas là Monsieur le Ministre la porte ouverte à des diplômes de valeur inégale et, par voie de conséquence, à des Universités concurrentielles ?

Ce qui nous autorise à penser que le gouvernement s'oriente dans cette direction est renforcé par le passage sur la délivrance des diplômes universitaires qui, en permettant la conclusion entre établissements publics et privés de conventions souples, ouvre en réalité la voie au droit de regard des établissements privés dans la délivrance des diplômes.

Citation page 10 :

" Ces conventions..... terminales ".

N'est ce pas une mesure qui se situe dans le cadre de la loi Debré à cause de laquelle l'ensemble des syndicats de l'enseignement, les étudiants et les parents d'élèves ont fait grève il y a peu de temps ?

Avouez Messieurs, avouez Monsieur le Ministre que ce ne sont pas des modifications légères de la loi d'orientation dont il est question ici mais bien de mesures graves à caractères généraux.

Il nous semble que maintenant la discussion peut être placée sur son véritable terrain et que nous pouvons discuter de la nature de ces mesures générales.

QUELLE EST LA NATURE DE CES MESURES ?

Elle découle des objectifs généraux du VIème Plan gouvernemental qui se traduisent par une adaptation toujours plus étroite de l'Université aux besoins à court terme de l'économie dans le cadre d'un budget de pénurie en matière d'enseignement.

* Adaptation étroite aux besoins à court terme de l'économie.

(1) En instituant des **filières courtes comme le DUEB**, formant rapidement et donc à peu de frais un certain nombre de techniciens étroitement spécialisés, immédiatement rentables, cela en sacrifiant à l'évolution future, car ces filières, par l'enseignement étroitement utilitaire qui - π est donné, ne permettront pas un recyclage pourtant prévisible en regard de l'évolution des connaissances.

Adaptation étroite aux besoins de l'économie.

Cela, par la voie ouverte à des diplômes d'universités donc régionaux qui ne satisferont que le marché du travail de telle ou telle région.

Adaptation étroite

cela enfin, par l'encouragement d'un enseignement concurrentiel privé dont on connaît les objectifs qui sont de façonner des cadres maison.

Cet enseignement jouant en fait le rôle d'exemple d'adaptation pour l'enseignement public.

* Adaptation étroite dans le cadre d'une politique de pénurie -

L'exemple nous en est fourni par le passage sur la médecine. La grande misère des hôpitaux français n'est un secret pour personne, le sous-encadrement médical de la population française lui non plus, et pourtant que nous propose-t-on ?

D'adapter le nombre d'étudiants en second cycle de médecine aux possibilités de misère de la santé en France, alors que c'est une augmentation considérable du budget de la santé qu'il faudrait, et par là une augmentation considérable des crédits pour la formation en grand nombre des bons médecins.

Voilà quelle est, au fond, la nature des projets qui nous sont soumis ici aujourd'hui.

Maintenant essayons de voir quelles en sont les conséquences ?

Elles sont claires : c'est le renforcement de la sélection sociale à l'Université.

Comment s'opérera cette sélection ?

Alors que le nombre et le taux des bourses stagnent, voire régressent, alors que le nombre des étudiants qui travaillent pour étudier va croissant, quels étudiants iront dans les voies courtes en médecine, sinon les étudiants qui ont le plus de difficultés matérielles pour continuer leurs études, c'est-à-dire les étudiants les plus défavorisés.

En ouvrant la voie à des diplômes de valeur inégale, donc à des Universités concurrentielle, quels étudiants auront la possibilité d'entrer dans les Universités dont la réputation sera la plus affirmée, sinon les étudiants pour lesquels les problèmes matériels seront les moins importants ?

Et le Gouvernement le sent bien que ce reproche peut lui être fait, puisque, par avance, au sujet des études de médecine, il se défend de l'accusation de malthusianisme. Je cite :

" les mesures envisagées ne sauraient être taxées de malthusianisme ".

Ceci nous fait penser à un vieux proverbe qui dit :

" qui s'accuse s'accuse ".

Il faut croire que les proverbes ont du bon.

En fait, sous couvert d'aménagement de détail de la loi d'orientation, nous avons à nous prononcer sur des orientations de fond qui sont loin, à notre avis, de correspondre :

- !! à l'intérêt des étudiants,
- !! à l'intérêt des universitaires et de l'Université,
- !! ainsi qu'à l'intérêt bien compris de la nation.

(il serait indispensable d'approfondir la réflexion sur la manière dont le gouvernement compte faire appliquer ses mesures impopulaires en utilisant les conseils d'Université : (voir texte de loi) -)

II - SYNTHETIQUE DE LA SITUATION (2) -

En bref, quels sont les éléments principaux, quelle est la signification de ce texte ?

- a) - Ce texte est présenté comme une série de retouches mineures à la loi d'orientation, en fait, il apporte des éléments irremplaçables pour permettre la privatisation de l'enseignement (suppression de l'article V de la loi de 1881), la délivrance de diplômes d'Etat par le privé, l'instauration d'un numéris-clausus a commencé par médecine.

Il est intéressant de constater que le pouvoir est obligé, notamment par notre pression, de présenter de telles mesures comme mineures. Ce texte est profondément cohérent avec toute la politique universitaire du pouvoir telle que nous l'avions définie lors de notre dernier Congrès. A partir de ce texte, le pouvoir peut pour une longue période continuer les modifications entreprises par décrets et arrêtés.

- b) - Le pouvoir estime avoir pour une part réuni les éléments politiques principaux lui permettant pour la première fois depuis 1968 une attaque frontale. C'en est fini de la technique du coup par coup, du décret par décret, avec une telle loi, une série de modifications évoquées depuis de longues années prennent une allure irrévocable. Bien qu'il y ait toujours, la décision et l'application dépendent des luttes.

- c) - L'attaque est globale, frontale, elle s'effectue très vite, en même temps que sont discutés à l'Assemblée nationale des éléments très importants concernant la formation professionnelle et la sécurité de l'emploi ; avec elles la loi forme un tout cohérent.

Modalité
d'examen.

27

III - ETUDE ANALYTIQUE SUR LES POINTS ESSENTIELS, NOTRE POSITION -
LES RESULTATS DES VOTES AU C.N.E.S.E.R. -

- a) - Libre choix entre contrôle continu, examen terminal, ou un
amalgame du contrôle continu et de l'examen terminal.

Cet article est bien entendu un recul sur les positions antérieures du Ministère, contre lesquelles nous avons mené des batailles très importantes tout au long de l'année.

Pour autant, les positions qui sont proposées et qui ont été votées ne sont pas nos positions : choix obligatoire entre contrôle continu ou contrôle des connaissances (cf. notre projet de loi).

Cependant, il existe une position de repli à partir du texte légal sur les conseils d'UER et d'Université.

Dans les conditions actuelles, le point adopté peut être considéré comme positif.

- b) - Possibilité de sélection en médecine, pour l'analyse de ce point, voire les documents joints et le projet de texte de loi que nous proposons.

Bien évidemment, il est tout à fait fondamental que le pouvoir ait été battu sur cette question au C.N.E.S.E.R.

- c) - Institutionnalisation des UER à dérogations.

C'est la porte ouverte à la privatisation, au recrutement d'enseignants sans statuts.

Nous avons été battus sur ce point au C.N.E.S.E.R.

STAGES

- 2 -

- d) - Réduction des stages d'orientation avec transformation du 2ème stage auquel l'étudiant avait droit en stage de vacances. L'inclusion de ce texte sous-entend deux choses :
- les stages d'orientation obligatoires sur le papier risquent bien de voir le jour,
 - ils ont un caractère obligatoire et leur aspect sélectif est renforcé ,
 - ils comprennent une clause qui autorise des conventions avec n'importe quelle sorte d'établissement y compris ceux ne faisant pas partie de la même Université (par exemple un UER à dérogation).

Nous avons été, bien entendu, contre de tels projets, et par ailleurs battus au vote.

Au sujet des non bacheliers :

- Il est proposé de ne les autoriser à se présenter à l'examen d'entrée qu'après 3 ans de vie professionnelle.
- bien entendu, nous sommes contre. Pour nous, le seul critère ne peut être que la capacité universitaire de l'examen, tout autre élément étant purement et simplement un mode de ségrégation sociale.
- Nous avons pourtant obtenu dans la discussion que soit pris de toute façon en considération dans le décret éventuel d'application :
 - o Le cas des chômeurs,
 - o le cas des femmes mariées,
 - o le décompte du service militaire.
- quelques difficultés intersyndicales nous ont amenées à nous abstenir sur cette question.

- f) - La collation des grades :
- il s'agit du point capital, l'abrogation de l'article clef de la loi de 1881 sur la collation des grades, la suppression de la laïcité de l'enseignement, la fin du caractère public de l'éducation nationale.
 - Se reporter au document joint.
 - Sur ce point le projet du pouvoir a été largement battu au C.N.E.S.E.R.
- g) - Création de conseils interrégionaux.
- Nous ne sommes pas contre, sous la réserve de leur contenu démocratique.
 - Adopté par le C.N.E.S.E.R.
- h) - Quorum à 50% au vote aux conseils d'U.E.R.
- c'est toujours ça.
 - En fait, il s'agit d'une mesure contre nous car le mode de scrutin permettra aux plus petites listes (réactionnaires, etc...) d'être élus.
 - Mais la démocratie, c'est la démocratie.
 - Adopté par le C.N.E.S.E.R.
- i) - Prorogation des mesures transitoires de l'article 44 :
- Le Ministre pouvait trancher par décret toute question dans le cadre de la loi.
 - Cette disposition de la loi d'orientation prenait fin avec la constitution du C.N.E.S.E.R.
 - Le Ministre demande la prorogation de telles mesures jusqu'en 1974. Malgré un combat héroïque de l'UNEF, cette mesure a été adoptée par le C.N.E.S.E.R.
- j) - Enfin , la loi entend donner en matière de formation des maîtres, des pouvoirs spéciaux aux recteurs qui sont les délégués directs du pouvoir, et ceci, après l'échec que vient de subir Guichard sur les I.T.F.P.
- Sur cette mesure tout à fait importante, le pouvoir a été battu.

Q U E F A I R E ?

Les propositions du pouvoir ne sauraient nous étonner.

Elles correspondent aux projets contenus dans le VIème plan et répondent aux besoins du patronat et du pouvoir.

L'analyse du pourquoi de ces mesures nous les connaissons. C'est pour nous le contenu de l'analyse que nous faisons depuis le début de l'année universitaire et en particulier, lors de notre congrès, dans la Commission universitaire.

C'est dire que nous possédons le bagage nécessaire pour répondre au pouvoir.

Mais si ces propositions ne sont pas nouvelles, elles sont clairement explicitées aujourd'hui et le pouvoir entend les mettre en oeuvre maintenant.

Nous devons donc engager la bataille maintenant sans attendre et nous préparer à ce que dans les mois qui viennent, il nous faille mener une bataille d'ampleur inégalée à l'Université.

Quelques faits :

° Entre la 1ère et la 3ème année, de médecine, 3 étudiants sur 4 seront éliminés d'office.

° L'orientation obligatoire peut être élargie aux autres secteurs.

° Porte ouverte en grand à la privatisation.

Sur le vu de la simple campagne de Presse (radio , télé, journaux) déclenchée depuis le lendemain du C.N.E.S.E.R., les étudiants attendent de notre part des informations, des réponses, des propositions d'action.

Nous devons tenir toute notre place d'autant plus que les étudiants savent que nous sommes représentés au C.N.E.S.E.R.

Nos camarades s'y sont bien battus et nous devons populariser leur action.

SUR L'UTILISATION DES REUNIONS DE CONSEILS D'UNIVERSITE

D'ici deux semaines, de nombreux conseils se réuniront.

Nous devons obtenir l'inscription des mesures Guichard à l'ordre du jour et faire voter, une motion, base d'accord possible avec le SNES-Sup. - SGEN -CGT - FEN des facultés et proposer qu'on plus cette motion soit portée par un étudiant et un enseignant le jour du vote, à l'Assemblée Nationale de ce projet.

Ce qui peut nous permettre d'obtenir de plusieurs dizaines de conseils, une montée à Paris le même jour, pour exprimer leur opposition, y rencontrer les groupes parlementaires et tenir une conférence de presse.

Ce serait un premier pas vers une action nationale des syndicats et des conseils.

N O N AU NUMERUS CLAUSUS

- ° POUR DES FONCTIONS HOSPITALIERES DES LA DEUXIEME ANNEE DU DEUXIEME CYCLE ET REMUNEREES -
- ° POUR DES FONCTIONS THERAPEUTIQUES POUR TOUS LES ETUDIANTS DES LA CINQUIEME ANNEE DU DEUXIEME CYCLE -
- ° POUR LA CONSTRUCTION DES C H U PREVUS AU Vème PLAN -

Guichard aura attendu la fin de l'année universitaire et la préparation des examens pour présenter à l'Assemblée Nationale un additif à la loi d'orientation qui lèse gravement les étudiants en Médecine.

Alors que le pays manque de médecins, alors que la France se trouve au 19ème rang dans le monde en ce qui concerne la densité médicale, on prétend limiter à 7.000 par an le nombre d'étudiants entrant en 2ème année du 1er cycle. Ceci signifie, qu'en plus, 5.000 étudiants termineront leurs études, alors qu'il en faudrait 10.000 pour rejoindre en 10 ans les principaux pays civilisés.

Les arguments employés pour faire passer une telle loi ne résistent pas à l'épreuve des chiffres, il faudrait adapter le nombre d'étudiants aux structures hospitalières archaïques : il n'y aurait de places que pour 23.000 étudiants.

En fait, il y a en France 505.000 lits d'hôpitaux, ce qui permettrait de former 70.000 étudiants en médecine. Le véritable problème est celui d'un encadrement hospitalier suffisant pour lequel les ministères refusent de débloquer des crédits.

Le véritable problème pour le pouvoir, c'est la réalisation des objectifs du VIème Plan : limiter la consommation médicale et pour cela limiter le nombre des médecins.

Il est possible et nécessaire de former à très court terme un nombre décent de bons médecins. Pour cela, l'UNEF proposera à tous les groupes parlementaires un projet de loi donnant le cadre nécessaire à la formation clinique des futurs médecins et réclamera les crédits nécessaires à son application.

Seule la lutte unie peut permettre d'aboutir ; c'est pourquoi il est nécessaire que les étudiants soutiennent, sous des formes variées, l'action de l'UNEF et de ses élus dans les conseils, notamment lors du dépôt du projet de loi à l'Assemblée.

- DES MAINTENANT ELABORONS LES FORMES D'ACTION !
- FAISONS CONNAITRE NOTRE MECONTENTEMENT !
- A BAS LA LOI GUICHARD !!!

J'ADHÈRE A L'UNEF

NOM..... PRENOM.....

ADRESSE.....

C H U ANNÉE.....

(Remettre à un militant connu de vous ou à UNEF 11, rue du Cairo PARIS 2 ème -)

LES PROJETS GUICHARD
DOIVENT ETRE REPOUSSES !!

Le Pouvoir tente de nouveau un mauvais coup contre les étudiants et contre l'Université.

Les mesures proposées par le Pouvoir et annoncées à grand renfort de publicité (Presse, radio, télé) ne sont pas simplement une petite retouche aux structures actuelles de l'Université. Il s'agit d'une tentative de mettre en place des mesures d'ensemble orientées conformément au Génie Plan et répondant aux besoins à court terme du grand Patronat!

NUMERUS CLAUSUS

° En Médecine, le pouvoir, reprenant les aspects les plus sélectifs du projet Boulin-Guichard de 1969, tente de mettre en place des mesures de sélection impératives à la fin de la 2ème année :

- ① - 7.000 étudiants en 3ème année -
- 3 étudiants sur 4 éliminés d'office -
- ② - création d'une filière au rebais de sous-qualification, abaissement du niveau général du personnel médical et hospitalier
- ③ L'orientation obligatoire pourrait être étendue à d'autres enseignements.

D.U.E.B.

MAIN MISE DU PATRONAT SUR L'UNIVERSITE

Par la mise en place d'UER à dérogation, directement liés aux besoins régionaux du patronat local.

LAICITE

En tentant d'abroger l'article clef de la loi de 1881 sur la collation des grades, le pouvoir tente à nouveau de porter des coups à l'enseignement public et laïc.

EXAMENS

Sur cette question, le pouvoir a été contraint à des reculs par rapport à ses projets antérieurs.

En bref, les nouvelles mesures de Guichard s'attaquent directement aux intérêts des étudiants, de l'Université et du pays, car loin d'adapter l'Université aux besoins d'une économie moderne et tournée vers les besoins populaires, elles visent à adapter encore plus l'Université aux besoins du Patronat.

Mais Guichard qui tentait de faire plébisciter ses mesures par le C.N.E.S.E.R., qui est l'émanation des conseils d'Université, et dans lequel pour les étudiants l'UNEF a 7 élus sur 17, a échoué.

- Echec pour le Numérus clausus -
- Echec pour la collation des grades -
- Recul sur les examens -
- recul sur le quorum -

C'est la preuve que nous pouvons contraindre le pouvoir à reculer à condition que nous soyons organisés et unis avec les enseignants et le personnel !

Mais le C.N.E.S.E.R. n'a qu'un avis consultatif, le terrain principal est celui de la riposte de masse, c'est celui de l'action organisée des étudiants, c'est celui de la lutte avec l'UNEF !!

Guichard doit présenter son projet au parlement dont chacun connaît la composition et le soutien au pouvoir en place !

Dès maintenant, et lors de la rentrée, faisons la démonstration du refus des étudiants.

Dès maintenant par des actions massives locales :

- + Délégations aux conseils d'UER et d'Université -
- + Meetings dans les CHU -
- + Motions, délégations lors des examens !
- + Soutien aux élus de l'UNEF + Délégations à l'Assemblée Nationale -

--- A BAS LES PROJETS GUICHARD !!!

U . N . E . F .

CONTRE LES PROJETS GUICHARD - J'ADHÈRE À L'UNEF

NOM..... PRENOM..... ETUDES.....
 ADRESSE..... FACULTE.....

DOCUMENTATION

p4 atteinte au principe de l'accès à l'université après le baccalauréat.

p6 "nombre des étudiants auxquels des fonctions hospitalières pourraient être confiées utilement et sans inconvénient" pour l'ensemble des centres "CHU": 23 000.
Les chiffres tiennent compte "des capacités d'accueil dont disposent ces centres et de celles offertes par les établ. publics (Hôpitaux dit de 1^{re} catégorie) et privés avec lesquels ces centres peuvent passer convention.

p6 nombre actuel 29 000.

p7 - compte tenu du taux de réussite des personnes 40-50%.

p7 donc initialement 7000 et devront accéder, au max, au 1^{er} cycle.

p7 aux Conseils d'université à faire harmoniser le nombre d'étudiants fonction hospitalières disponibles.

p7 L'évaluation des possibilités d'accueil
serait réalisée pour chaque centre
CHU et par proposition de autorités
responsables de ces centres, par
leur 2 unités compétentes

D.U.E.B.

réflexions sur la densité médicale
extension de mesures à dentaire.

p 19 généralisation dans l'enseignement supérieur de cycles courts et de cycles longs.

p 29 application au D.V.E.B.

p 23 recensement de étudiants 1000 en DVEB selon 1 critère social

p 25 Synthétique de la situation

p 27 Analyse de la situation par l'UNEF.

p 35 Non au N. classes
(proposition de tract)
(Analyse de la situation)
nécessaire

p 36

raison de
1 et 7 malades

505 000 lits d'hôpitaux
→ poss de former 70 000
étudiants en médecine (au lieu
de 23000)
le véritable problème:
en conséquence, pour lequel
le ministère se refuse à
débloquer les crédits

Refus du CNERER du N. classes

**intervention de l'UNEF
sur médecine, au CNERER.**

① lettre - position

②